

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 juillet 2021 déterminant les conditions spécifiques d'indemnisation des dommages causés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021

NOR : AGRT2119817A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'agriculture et l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 361-1 à L. 361-8 et ses articles D. 361-1 à D. 361-42 ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents ;

Vu l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture suite à consultation écrite en date du 3 juin 2021,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions de l'article 2 en ce qui concerne les raisins de table et les raisins de cuve, les taux d'indemnisation figurant dans l'annexe « taux d'indemnisation par type de perte » de l'arrêté du 17 septembre 2010 déterminant les conditions générales d'indemnisation des calamités agricoles et de prise en charge des frais afférents susvisé, sont augmentés de 5 points pour les pertes de récolte reconnues en tant que calamités agricoles liées à l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

Art. 2. – Les taux d'indemnisation pour les pertes de récolte sur les raisins de table, les raisins de cuve, le houblon, les betteraves à sucre, le colza industriel, le lin et les semences de ces cultures, reconnues en tant que calamités agricoles liées à l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021, sont modifiés comme suit :

Pour les récoltes ayant subi un taux de pertes compris entre 30 % et 50 %, le taux d'indemnisation est de 20 % ;

Pour les récoltes ayant subi un taux de pertes compris entre 50 % et 70 %, le taux d'indemnisation est de 30 % ;

Pour les récoltes ayant subi un taux de pertes supérieur à 70 %, le taux d'indemnisation est de 40 %.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 juillet 2021.

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

JULIEN DENORMANDIE

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*

OLIVIER DUSSOPT